

**République du Togo**

**Travail - Liberté - Patrie**

**Ministère chargé de L'Aviation Civile**

-----



**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO  
RANT 08 – PART 145**

**ORGANISMES DE MAINTENANCE AGRÉÉS**

**1<sup>ère</sup> édition / Révision 00 / Juillet 2015**

**APPROUVÉ PAR**

*Arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs (RANT 08)*



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 08 – PART 145**

**Organismes  
de maintenance agréés**

Page: 2 de 61

Révision: 00

Date: 01/07/2015

## **ADMINISTRATION DU DOCUMENT**

## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
<b>PG RANT</b>	1	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>PG ADM</b>	2	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>LPE</b>	3	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>ER</b>	4	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>LA</b>	5	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>TM</b>	6-7	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>PG EXIGENCES</b>	8	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>CHAPITRE A</b>	09-14	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>CHAPITRE B</b>	15-35	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>PG APPENDICES</b>	36	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>APPENDICE 1 - 145.B.015</b>	37-38	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>APPENDICE 2 - 145.B.020</b>	39-44	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>APPENDICE 3 - 145.B.030</b>	45-46	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>APPENDICE 4 - 145.B.050</b>	47-54	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>APPENDICE 5 - 145.B.070</b>	55-58	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
<b>APPENDICE 6 - 145.B.090</b>	59-61	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015





 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 08 – PART 145</b></p> <p><b>Organismes de maintenance agréés</b></p>	<p>Page: 6 de 61 Révision: 00 Date: 01/07/2015</p>
--	---	--

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE A: GENERALITES</b>	<b>9</b>
145. A.001 (Réservé)	9
145. A.002 Définitions	9
145. A.003 Abréviations et Acronymes	14
145. A.003 – Dispositions Transitoires	14
<b>CHAPITRE B – EXIGENCES TECHNIQUES</b>	<b>15</b>
145. B.010 Domaine d'application	15
145. B.015 Demande de délivrance, de modification ou renouvellement	15
145. B.020 Termes de l'agrément	15
145. B.025 Exigences en matière de locaux	15
145. B.030 Exigences en matière de personnel	17
145. B.035 Personnels de certification et personnels de soutien	21
145. B.040 Instruments, outillages et matériels	23
145. B.042 Acceptation des éléments d'aéronefs	24
145. B.045 Données d'entretien	25
145. B.047 Planification de la production	27
145. B.050 Attestation des travaux d'entretien	27
145. B.055 Enregistrements des travaux d'entretien	28
145. B.060 Compte-rendu d'événements	29
145. B.065 Politique de Gestion de la sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité	30
145. B.070 Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)	31
145. B.075 Prérogatives de l'organisme	32
145. B.080 Limitations de l'organisme	33
145. B.085 Modifications de l'organisme	33
145. B.090 Maintien de la validité	34
145. B.095 Système de gestion de la sécurité	34
145. B.100 Constatations	34
145. B.105 Dérogations	34
<b>APPENDICES</b>	<b>36</b>
<b>Appendice 1-</b> Demande de certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA)	37
145. B.015 Formulaire ANAC AIR Form 2	



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

## RANT 08 – PART 145

### Organismes de maintenance agréés

Page: 7 de 61

Révision: 00

Date: 01/07/2015

<b>Appendice 2-</b> 145. B.020	Système de classes et de catégories utilisé pour l'agrément des organismes de maintenance visés au RANT 08 PART M, sous-partie F, et au RANT 08 PART 145	39
<b>Appendice 3-</b> 145. B.030	Conditions d'utilisation du personnel non qualifié selon le RANT 01 PART-66 Conformément aux sous paragraphes 145.A.030 (J) (1) et (2)	45
<b>Appendice 4-</b> 145. B.050	Certificat d'autorisation de mise en service – formulaire ANAC AIR Form 1	47
<b>Appendice 5-</b> 145. B.070	Format du Manuel des spécifications d'organisme de maintenance	55
<b>Appendice 6-</b> 145. B.090	Agrément d'organisme de maintenance au sens du RANT 08 PART 145	59



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

## **RANT 08 – PART 145**

### **Organismes de maintenance agréés**

Page: 8 de 61

Révision:00

Date: 01/07/2015

# **EXIGENCES**

## CHAPITRE A - GÉNÉRALITÉS

### 145. A.001 - (Réservé)

### 145. A.002 - DÉFINITIONS

(a) Aux fins du présent règlement les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Aéronef ELA1** : Aéronef léger:

- (1) un avion, un planeur ou un planeur motorisé d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure à 1 000 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
- (2) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m<sup>3</sup> pour les ballons à air chaud, 1 050 m<sup>3</sup> pour les ballons à gaz et 300 m<sup>3</sup> pour les ballons à gaz captifs;
- (3) un dirigeable conçu pour deux occupants au maximum et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 2 500 m<sup>3</sup> pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m<sup>3</sup> pour les dirigeables à gaz

**aéronef LSA** : un aéronef léger de sport ayant toutes les caractéristiques suivantes:

- (1) une masse maximale au décollage n'excédant pas 600 kg;
- (2) une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (VSO) maximale ne dépassant pas 45 nœuds en vitesse corrigée (VC) pour la masse maximale au décollage certifiée et pour le centre de gravité le plus critique de l'aéronef;
- (3) une capacité maximale de deux places assises, y compris le pilote;
- (4) un moteur unique sans turbine doté d'une hélice;
- (5) une cabine non pressurisée;

**Agréé ou approuvé** : norme de fabrication, de conception, d'entretien ou de qualité approuvée par l'Autorité de l'aviation civile.

**ANAC-TOGO AIR Form 2** : Un formulaire de demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de l'agrément d'organisme d'entretien.

**Avion** :Aérodynne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

**Avion léger :** Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5700 kg.

**Avion lourd :** Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5700 kg.

**Autorité de l'Aviation Civile :** Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO), autorité compétente pour les organismes de maintenance approuvés.

**Certificat de remise en service :** Un certificat d'approbation émis par un représentant agréé de l'organisme de maintenance qui stipule que la maintenance effectuée sur un aéronef ou un élément d'aéronef a été exécutée en utilisant les méthodes, techniques, et pratiques, prescrites dans le manuel de maintenance à jour du constructeur ou instructions pour le maintien de la navigabilité élaborées par son fabricant, ou en utilisant d'autres méthodes, techniques, et pratiques acceptables pour l'Autorité de l'aviation civile.

**Dirigeant responsable (Maintenance) :** Le Dirigeant qui détient l'autorité pour garantir que la totalité de la maintenance exigée par le propriétaire/l'exploitant peut être financée et effectuée suivant les normes requises par l'Autorité de l'aviation civile.

**Données de navigabilité :** Toute information nécessaire pour assurer que l'aéronef ou l'élément d'aéronef peut être maintenu dans un état tel que la navigabilité ou le bon fonctionnement des éléments opérationnels et de secours suivant le cas sont assurés.

**Données approuvées :** Information technique approuvée par l'Autorité de l'aviation civile.

**En état de navigabilité :** État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

**Élément d'aéronef.** Tout élément constituant d'un aéronef jusqu'à et y compris un groupe motopropulseur complet et/ou tout équipement opérationnel ou de secours.

**Entretien :** Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

**État de l'exploitant :** État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

**État d'immatriculation :** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

**Exploitant :** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

**Installations** : Espace physique, incluant terrain, bâtiments, et équipements, fournissant les moyens d'effectuer la maintenance de tout article.

**Liste d'écarts de configuration (LEC)** : Liste établie par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les pièces externes d'un type d'aéronef dont on peut permettre l'absence au début d'un vol, et qui contient tous les renseignements nécessaires sur les limites d'emploi et corrections de performance associées.

**Liste minimale d'équipements (LME)** : Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement; cette liste, établie par un exploitant, est conforme à la LMER de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.

**Liste minimale d'équipements de référence (LMER)** : Liste établie pour un type particulier d'aéronef par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les éléments dont il est permis qu'un ou plusieurs soient hors de fonctionnement au début d'un vol. La LMER peut être associée à des conditions, restrictions ou procédures d'exploitation spéciales.

**Locaux** : Bâtiments, hangars, et autres structures abritant l'équipement nécessaire et le matériel de l'organisme de maintenance qui :

- 1) procurent l'espace de travail pour effectuer la maintenance, pour laquelle l'organisme de maintenance est agréé ; et
- 2) procurent les structures pour la protection convenable des aéronefs et éléments d'aéronef pour effectuer la maintenance ;
- 3) fournissent les moyens convenables de stockage, ségrégation, et protection du matériel, des pièces, et fournitures.

**Maintenance** : Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

**Maintenance spécialisée** : Toute maintenance non effectuée normalement par un organisme de maintenance agréé (exemple, rechapage des pneus, métallisation, etc.).

**Maintenance Steering Group** : Le MSG est une procédure d'analyse et une logique de décision permettant de développer un programme d'entretien programmé

**Maintien de la navigabilité** : Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

**Manuel de vol** : Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignés les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

**Manuel d'exploitation** : Manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

**Manuel d'utilisation de l'aéronef** : Manuel, acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef.

**Manuel des procédures de l'organisme de maintenance** : Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

**Matériaux composites** : Matériaux structuraux faits de substances incluant mais non limitées au bois, métal, céramique, plastique, matériaux en fibre renforcée, graphite, bore ou résine avec des éléments de renforcement incorporés qui se présentent sous forme de filaments, de feuilles, poudres, ou des petits lambeaux de feuilles, de matériaux différents;

**Modification** : Le changement apporté à un aéronef ou à un élément d'aéronef en conformité avec une définition approuvée.

**Moteur** : Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

**Organisme** : une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire des États membres.

**Personnel habilité à prononcer l'approbation pour remise en service** : Le personnel autorisé par l'organisme d'entretien agréé et suivant une procédure acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile à prononcer l'approbation pour remise en service de l'aéronef ou élément d'aéronef.

**Personnels chargés de la certification** : les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance.

**Pilote commandant de bord** : Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

**Principal établissement** : l'administration centrale ou le siège statutaire de l'entreprise où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement.

**Programme de maintenance** : Document qui énonce les tâches de maintenance programmée et la fréquence d'exécution ainsi que les procédures connexes, telles qu'un programme de fiabilité, qui sont nécessaires pour la sécurité de l'exploitation des aéronefs auxquels il s'applique.

**Programme de sécurité** : Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

**Réparation** : Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, pour faire en sorte que l'aéronef demeure conforme aux spécifications de conception du règlement applicable de navigabilité qui a servi pour la délivrance du certificat de type.

**Révision générale** : remise complète dans un état de bon fonctionnement d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef par vérifications et remplacements conformément à une norme approuvée pour prolonger sa durée d'utilisation en exploitation.

**Signature** : Une identification unique d'un individu utilisée comme moyens d'authentifier un enregistrement ou une fiche de maintenance. Une signature peut être manuelle, électronique, ou sous toute autre forme acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile.

**Système informatique** : Tout système électronique ou automatisé capable de réception, stockage, et traitement des données externes, et de transmission et présentation de telles données sous un format convenable pour l'accomplissement d'une fonction spécifique.

**Visite prévol** : l'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré ; elle ne comprend pas la correction des défauts.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 08 – PART 145</b></p> <p><b>Organismes de maintenance agréés</b></p>	<p>Page: 14 de 61 Révision:00 Date: 01/07/2015</p>
--	---	--

## 145. A.003 – ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans cette partie des règlements techniques :

**ANAC-TOGO** : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

**CDCCL** : Critical Design Control Configuration Limitation

**CDN** : Certificat de Navigabilité

**CEN** : Certificat d'Examen de Navigabilité

**MGN** : Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité

**MOE** : Manuel des spécifications d'un Organisme d'Entretien

**OMA** : Organisme de Maintenance Agréé

**RDE** : Responsable Désigné Entretien

**REN** : Recommandation d'Examen de Navigabilité

**TMA** : Technicien de Maintenance d'Aéronef

**TSO** : Prescription de Norme Technique (Technical Standard Order)

## 145. A.003 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les nouvelles dispositions introduites dans le présent règlement par rapport aux règlements antérieurs sont applicables à compter du 31 décembre 2015. En particulier, les dispositions du §145.B.070 sont applicables à partir du 31 décembre 2015.

## **CHAPITRE B - EXIGENCES TECHNIQUES**

### **145. B.010 - DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement établit les exigences régissant la délivrance et de maintien d'agrément à des organismes d'entretien d'aéronefs et d'éléments d'aéronefs ainsi que les règles générales de fonctionnement de ces organismes agréés. L'agrément, lorsque délivré, s'applique à l'ensemble de l'organisme sous la responsabilité du Dirigeant responsable.

### **145. B.015 - DEMANDE DE DÉLIVRANCE, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT**

- (a) Une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de l'agrément d'organisme d'entretien, est faite avec le formulaire ANAC TOGO AIR Form 2 selon les modalités prescrites par l'Autorité de l'aviation civile. Elle est transmise avec le nombre requis d'exemplaires des spécifications de l'organisme d'entretien ou de l'amendement à celles-ci.
- (b) La demande doit être déposée au moins:
- (1) Quatre vingt dix (90) jours avant le début des activités d'entretien envisagées pour une première délivrance ;
  - (2) Trente (30) jours avant le début des activités d'entretien envisagées pour une modification majeure des activités d'entretien ;
  - (3) Trente (30) jours avant la date d'expiration de validité de l'agrément pour un renouvellement.

**Note :** L'Appendice 1 -145 .B.015 donne le modèle de formulaire de Demande de Certificat d'OMA.

- (c) Un postulant qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui s'est acquitté de tous les droits prescrits par l'Autorité de l'aviation civile peut obtenir un agrément d'organisme d'entretien.

### **145. B.020 - TERMES DE L'AGRÉMENT**

- (a) L'organisme doit indiquer dans ses spécifications le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé.

**Note :** L'Appendice 2- 145 .B.020 donne des indications sur le système de classes et de catégories utilisé pour l'agrément des organismes de maintenance.

### **145. B.025 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOCAUX**

- (a) L'organisme doit s'assurer que:

- (1) Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus, assurant en particulier une protection contre les intempéries. Les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient pour prévenir toute contamination de l'environnement et de la zone de travail.
  - (i) Pour l'entretien de base des aéronefs, des hangars d'aéronefs sont disponibles et suffisamment grands pour abriter des aéronefs en entretien en base programmé;
  - (ii) Pour l'entretien des éléments d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs sont suffisamment grands pour abriter les éléments d'aéronefs en entretien programmé.
- (2) Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé référencé au sous paragraphe (1) ci-dessus et les personnels de certification afin qu'ils puissent effectuer leurs tâches désignées de façon à contribuer aux bonnes normes d'entretien des aéronefs.
- (3) Les conditions de travail, y compris les hangars d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs et les implantations de bureaux, sont adaptées à la tâche effectuée et en particulier au respect des exigences spécifiques. Sauf impératif lié à l'environnement particulier d'une tâche, les conditions de travail ne doivent pas nuire à l'efficacité du personnel:
  - (i) les températures doivent être maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans être exagérément incommodé;
  - (ii) la poussière et toute autre contamination de l'air sont maintenues à un niveau minimal et il n'est pas permis qu'elles atteignent dans l'environnement de travail un niveau tel qu'une contamination des surfaces de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef soit apparente. Lorsque de la poussière ou toute une autre contamination de l'air entraîne une contamination de surface apparente, tous les systèmes sensibles doivent être protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies;
  - (iii) l'éclairage est tel qu'il garantit que chaque tâche d'inspection et d'entretien puisse être effectuée correctement;
  - (iv) Il n'est pas autorisé que les niveaux sonores atteignent le point où le personnel serait gêné pour effectuer ses tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source de bruit, ce personnel dispose d'équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection;
  - (v) si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions sont alors observées. Les conditions spécifiques sont identifiées dans les données d'entretien;
  - (vi) les conditions de travail pour l'entretien en ligne sont telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Il s'ensuit donc

que si les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de neige, de vent, de lumière, de poussière ou toute autre contamination de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières doivent être suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies.

- (4) Des installations de stockages sûrs sont fournies pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des équipements et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage sont conformes aux instructions des fabricants pour éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage est limité au personnel habilité.

### **145. B.030 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERSONNEL**

- (a) L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien exigé par le client peut être financé et effectué selon la norme exigée par le présent règlement. Le dirigeant responsable doit:
- (1) s'assurer que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien conformément au § 145.B.065 (b) pour supporter l'agrément de l'organisme;
  - (2) établir et promouvoir la politique de sécurité et de qualité spécifiée dans le § 145.B.065 (a);
  - (3) démontrer qu'il a une vision d'ensemble du présent règlement.
- (b) L'organisme doit nommer une personne ou un groupe de personnes; il lui incombera entre autres de s'assurer que l'organisme satisfait aux exigences du présent règlement. Cette ou ces personnes doi(ven)t en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.
- (1) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t représenter la structure de gestion de l'entretien au sein de l'organisme et être responsable(s) de toutes les fonctions précisées dans le présent règlement.
  - (2) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t être identifiée(s) et leurs cursus soumis sous une forme et selon une procédure établies par l'Autorité de l'aviation civile.
  - (3) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t pouvoir démontrer avoir des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs/d'éléments d'aéronef et démontrer une connaissance pratique du présent règlement.
  - (4) Les procédures doivent clairement indiquer qui supplée toute personne particulière dans le cas d'une absence de longue durée de ladite personne.



- (c) Le dirigeant responsable selon le § (a) doit nommer une personne chargée de contrôler le système qualité, y compris le système de retour d'information associé tel qu'exigé par le § 145.B.065 (c). La personne nommée doit pouvoir accéder directement au dirigeant responsable afin de s'assurer que le dirigeant responsable est correctement tenu informé des problèmes de qualité et de conformité.
- (d) L'organisme de maintenance agréé doit employer un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément. De plus, l'organisme doit avoir une procédure pour réévaluer le travail devant être effectué lorsque la disponibilité réelle du personnel est moindre que le niveau prévu de la dotation en personnel pour toute période de travail spécifique.
- (e) L'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans toute activité d'entretien, gestion et/ou audit de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par l'Autorité de l'aviation civile. En plus de l'expertise nécessaire pour exercer la fonction, les compétences doivent inclure la compréhension pratique des questions de facteurs humains et de performances humaines appropriées aux fonctions des personnes dans l'organisme. «Les facteurs humains» désignent les principes qui s'appliquent à la conception aéronautique, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance et qui cherchent à établir une interface sûre entre la composante humaine et celles d'autres systèmes par la prise en considération de manière appropriée des performances humaines. «Les performances humaines» désignent les capacités et limites humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
- (f) L'organisme doit s'assurer que le personnel qui effectue et/ou contrôle un test non-destructif de maintien de la navigabilité des structures et/ou éléments de l'aéronef, est convenablement qualifié pour le test non-destructif spécifique conformément à une norme reconnue par l'Autorité de l'aviation civile. Le personnel qui effectue toute autre tâche spécialisée doit être convenablement qualifié conformément aux normes reconnues officiellement. Par dérogation au présent paragraphe, ces personnels spécifiés dans le § (g) et les sous paragraphes (h) (1) et (2), qualifié dans la catégorie B1 ou B3 du RANT 01 PART 66, peut effectuer et/ou contrôler des essais par ressuage du contraste des couleurs.
- (g) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le § (j), doit, dans le cas d'entretien en ligne des aéronefs, avoir du personnel possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1, B2 et B3 conformément au RANT 01 PART 66 et au § 145.B.035. De plus, ces organismes peuvent également utiliser du personnel de certification formé aux tâches de manière appropriée et appartenant à la catégorie A conformément au RANT 01 PART 66 et au point 145.B.035 pour effectuer un entretien en ligne mineur programmé et une



rectification simple de défaut. La disponibilité d'un tel personnel de certification ne doit pas remplacer le besoin de personnel de certification des catégories B1, B2 et B3 selon le cas.

- (h) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le § (j) doit:
- (1) dans le cas d'entretien en base d'aéronefs lourds, avoir un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie C conformément au RANT 01 PART 66 et au §145.B.035. De plus, l'organisme doit avoir des personnels suffisants possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1 et B2 selon le cas conformément au RANT 01 PART 66 et au § 145.B.035 pour soutenir le personnel de certification de catégorie C.
    - (i) Les personnels de soutien des catégories B1 et B2 doivent s'assurer que toutes les tâches ou inspections pertinentes ont été effectuées selon la norme requise avant que le personnel de certification de catégorie C délivre le certificat de remise en service.
    - (ii) L'organisme doit tenir un registre de tous les personnels de soutien des catégories B1 et B2.
    - (iii) Le personnel de certification de catégorie C doit s'assurer de la conformité au § (i) et que tout le travail demandé par le client a été réalisé au cours de la vérification d'entretien en base spécifique ou dans l'ensemble des tâches, et doit également évaluer l'impact de tout travail non effectué en vue d'exiger sa réalisation ou de s'entendre avec l'exploitant pour reporter ce travail lors d'une autre vérification spécifique ou échéance calendaire.
  - (2) dans le cas d'entretien en base d'aéronefs autres que les aéronefs lourds, avoir
    - (i) un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1, B2 et B3 conformément au RANT 01 PART 66 et au § 145.B.035 ; ou
    - (ii) un personnel de certification possédant la qualification de type appartenant à la catégorie C assisté de personnel de soutien conformément au § 145.B.035 (a)(i).
- (i) Le personnel de certification des éléments d'aéronef doit se conformer au RANT 01 PART 66.
- (j) Par dérogation aux § (g) et (h) en lien avec l'obligation de se conformer au RANT 01 PART 66, l'organisme peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes:
- (1) pour des installations d'un organisme situées en-dehors du territoire togolais, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'organisme est agréé selon les conditions spécifiées dans l'appendice 3 - 145.B.030 du présent règlement;

- (2) pour un entretien en ligne effectué à une escale d'un organisme qui est situé en-dehors du territoire togolais, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'escale est basée, selon les conditions spécifiées dans l'appendice 3 - 145.B.030 du présent règlement;
- (3) pour une consigne de navigabilité pré-vol répétitive qui mentionne de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sur la base de la licence détenue par l'équipage. Cependant, l'organisme doit vérifier qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise ;
- (4) dans le cas d'un aéronef fonctionnant en-dehors d'un site pourvu de moyens nécessaires, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sous réserve que l'équipage soit titulaire d'une licence, et qu'il ait été reconnu qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent effectuer les tâches spécifiées selon la norme requise. Les dispositions du présent paragraphe doivent être détaillées dans les procédures de spécifications de l'organisme d'entretien.
- (5) dans les cas imprévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, l'organisme chargé par contrat d'assurer l'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique:
- (i) à l'un de ses employés titulaire d'une autorisation de type équivalente sur aéronefs de même technologie, construction et systèmes ; ou
  - (ii) à toute personne ayant au moins cinq (5) années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence de maintenance d'aéronef OACI valide correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément au présent règlement à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et détienne des documents justifiant l'expérience et la licence de cette personne.

Tous ces cas spécifiés dans le présent sous-paragraphe doivent être rapportés à l'Autorité de l'aviation civile dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette habilitation de certification. L'organisme délivrant l'habilitation unique doit s'assurer qu'un tel entretien pouvant affecter la sécurité du vol soit revérifié par un organisme convenablement agréé.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 08 – PART 145</b></p> <p><b>Organismes de maintenance agréés</b></p>	<p>Page: 21 de 61 Révision:00 Date: 01/07/2015</p>
--	---	--

## 145. B.035 - PERSONNELS DE CERTIFICATION ET PERSONNELS DE SOUTIEN

(a) En plus des conditions propres aux § 145.B.030 (g) et (h), l'organisme doit s'assurer que les personnels de certification et les personnels de soutien ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures d'organismes associées. Dans le cas des personnels de certification, cela doit précéder la délivrance ou la redélivrance de l'habilitation de certification.

(i) Les «personnels de soutien» désignent les personnels titulaires d'une licence de maintenance d'aéronefs «RANT 01 Part 66» dans les catégories B1, B2 et/ou B3 avec les qualifications d'aéronef appropriées, travaillant dans un environnement d'entretien en base sans nécessairement avoir une prérogative de certification.

(ii) «Aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants», désignent les aéronefs ou éléments d'aéronef spécifiés dans l'habilitation de certification particulière.

(iii) «Habilitation de certification», désigne l'habilitation délivrée aux personnels de certification par l'organisme et qui spécifie qu'ils peuvent signer des certificats d'autorisation de remise en service, dans les limites définies par cette habilitation, au nom de l'organisme agréé

(b) Excepté les cas visés au § 145.B.030 (j) et § 145.B.020 (a) 3 (ii) du RANT 1 PART 66, l'organisme peut uniquement délivrer une habilitation de certification aux personnels de certification appartenant aux catégories et sous-catégories de base et ayant toute qualification de type figurant sur la liste de la licence d'entretien d'aéronef conformément au RANT 01 PART 66, sous réserve que la licence reste valide pendant toute la période de validité de l'habilitation et que les personnels de certification restent en conformité avec ledit RANT 01 PART 66.

(c) L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification et les personnels de soutien ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef avec au moins six mois d'expérience au cours d'une période de deux années consécutives.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression «ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef» signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'élément d'aéronef et a exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et/ou effectué un entretien sur au moins quelques-uns des systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation de certification spécifique.

(d) L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification et les personnels de soutien reçoivent une formation continue suffisante au cours de chaque période de deux ans pour s'assurer que ces personnels ont des connaissances à jour concernant les questions correspondantes en matière de technologie, procédures d'organisme et facteurs humains.

- (e) L'organisme doit établir un programme de formation continue pour les personnels de certification et les personnels de soutien, comprenant une procédure pour s'assurer que les paragraphes correspondants au § 145.B.035 sont respectés pour la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification conformément au présent règlement, et une procédure pour s'assurer que le RANT 01 PART 66 est respectée.
- (f) Excepté lorsque les cas imprévus du § 145.B.030 (j) (5) s'appliquent, l'organisme doit évaluer tous les personnels de certification potentiels au niveau de leurs compétences, leur qualification et capacité à effectuer leurs tâches de certification potentielles conformément à une procédure telle que précisée dans les spécifications avant la délivrance ou la re-délivrance d'une habilitation de certification selon le présent règlement.
- (g) Lorsque les conditions des § (a), (b), (d), (f) et, le cas échéant, du § (c) ont été remplies par les personnels de certification, l'organisme doit délivrer une habilitation de certification qui spécifie clairement le domaine d'application et les limites de cette habilitation. Le maintien de la validité de l'habilitation de certification dépend du maintien de la conformité aux § (a), (b), (d), et le cas échéant, le § (c).
- (h) L'habilitation de certification doit être rédigée dans un style qui fait apparaître clairement le domaine d'application aux personnels de certification et à toute personne habilitée pouvant exiger de contrôler l'habilitation. Lorsque des codes sont utilisés pour définir le domaine d'application, l'organisme doit fournir une traduction des codes rapidement utilisable. «Personne habilitée» désigne les officiels de l'Autorité de l'aviation civile, ou tout autre organisme reconnu par le Togo qui a la responsabilité de contrôler les aéronefs ou éléments d'aéronef entretenus.
- (i) La personne responsable du système qualité doit également rester responsable, au nom de l'organisme, de la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification. Cette personne peut nommer d'autres personnes pour délivrer ou retirer les habilitations de certification conformément à une procédure telle qu'indiquée dans les spécifications.
- (j) L'organisme doit conserver un dossier de tous les personnels de certification et les personnels de soutien, ce dossier devant contenir :
- (1) les détails de toute licence d'entretien d'aéronef détenue conformément au RANT 01 PART 66 ;
  - (2) toutes les formations appropriées effectuées;
  - (3) le domaine d'application des habilitations de certification délivrées, le cas échéant; et
  - (4) des renseignements sur les personnels ayant des habilitations de certification limitées ou uniques.



L'organisme doit conserver les dossiers pendant au moins trois ans après que les personnels visés au présent point (j) ont cessé de travailler avec l'organisme ou dès que l'habilitation a été retirée. De plus, sur demande, l'organisme de maintenance doit fournir aux personnels visés au présent point une copie de leur dossier personnel lorsqu'ils quittent l'organisme.

Les personnels visés au présent point (j) doivent avoir accès sur demande à leur dossier personnel, comme indiqué ci-dessus.

- (k) L'organisme doit fournir aux personnels de certification une copie de leur habilitation de certification soit sous format papier soit sous format électronique.
- (l) Les personnels de certification doivent présenter leur habilitation de certification à toute personne habilitée dans les vingt (24) heures.
- (m) L'âge minimum pour des personnels de certification et des personnels de soutien est de vingt et un (21) ans.
- (n) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie A peut exercer les prérogatives de certification sur un type d'aéronef spécifique seulement après achèvement satisfaisant de la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie A correspondante effectuée par un organisme convenablement agréé conformément au présent règlement ou au RANT 01 PART 147. Cette formation doit inclure des travaux pratiques sur la formation et une formation théorique, comme il convient, pour chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation doit être démontré par un examen ou par une évaluation en atelier effectué(e) par l'organisme.
- (o) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie B2 peut exercer les prérogatives de certification décrites au § 66.A.020(a)(3)(ii) du RANT 01 PART 66 seulement après achèvement satisfaisant de i) la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie A correspondante et ii) six mois d'expérience pratique documentée couvrant le domaine d'application de l'habilitation qui sera délivrée. La formation aux tâches doit inclure des travaux pratiques sur la formation et une formation théorique, comme il convient, pour chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation doit être démontré par un examen ou par une évaluation en atelier. La formation aux tâches et l'examen/l'évaluation doivent être effectués par l'organisme de maintenance délivrant l'habilitation de personnel de certification. L'expérience pratique doit également être acquise au sein de cet organisme de maintenance.

## **145. B.040 - INSTRUMENTS, OUTILLAGES ET MATÉRIELS**

- (a) L'organisme doit disposer des instruments, outillages et matériels nécessaires et les utiliser pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.

- (1) Lorsque le fabricant spécifie un outil ou un équipement particulier, l'organisme doit utiliser cet outil ou équipement, à moins que des procédures approuvées par l'Autorité de l'aviation civile et précisées dans les spécifications permettent l'utilisation d'un outillage ou équipement alternatif.
  - (2) Les équipements et outils doivent être disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outil ou équipement qui est utilisé si rarement que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Ces cas doivent être détaillés dans une procédure de spécifications.
  - (3) Un organisme agréé pour un entretien en base doit avoir des plates-formes de travail et des instruments d'accès à l'aéronef suffisants afin que l'aéronef puisse être correctement inspecté.
- (b) L'organisme doit s'assurer que tous les outillages, instruments, et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, selon le cas, sont contrôlés et étalonnés suivant une norme reconnue officiellement et à une périodicité propre à garantir le bon fonctionnement et la précision. Les enregistrements de ces étalonnages et la traçabilité selon la norme utilisée doivent être conservés par l'organisme.

#### **145. B.042 - ACCEPTATION DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**

- (a) Tous les éléments d'aéronef doivent être classés et disposés de manière appropriée dans les catégories suivantes:
- (1) éléments d'aéronef qui sont dans un état satisfaisant et remis en service sur un Formulaire ANAC-TOGO AIR Form 1 ou équivalent conformément au règlement d'organisme de conception de type ;
  - (2) éléments d'aéronefs inaptes au service qui doivent être entretenus conformément à cette section ;
  - (3) éléments d'aéronef non récupérables qui sont classés conformément au § 145.B.042 (d) ;
  - (4) pièces standards utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou tout autre élément lorsqu'elles sont spécifiées dans le catalogue des pièces illustré du fabricant et/ou dans les données d'entretien ;
  - (5) matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien lorsque l'organisme s'est assuré que les matières répondent aux spécifications exigées et ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation spécifique et contenant une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que l'origine du fabricant et du fournisseur.

- (b) Avant d'installer un élément d'aéronef, l'organisme doit s'assurer que l'admissibilité de l'élément spécifique lui permet d'être monté lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.
- (c) L'organisme peut fabriquer une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail en cours dans ses propres installations sous réserve de l'acceptation de l'Autorité de l'aviation civile et que des procédures soient identifiées dans les spécifications.
- (d) Les éléments d'aéronefs qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable doivent être classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments, à moins que les limites de vie certifiées n'aient été prolongées par l'État de conception ou qu'une solution de réparation n'ait été autorisée conformément au RANT 08 PART 21.
- (e) Les éléments visés au point 21.B.307, § c), du RANT 08 PART 21 ne doivent être installés que si leur admissibilité leur permet d'être montés par le propriétaire de l'aéronef dans son propre aéronef.

#### **145. B.045 - DONNÉES D'ENTRETIEN**

- (a) L'organisme doit détenir et utiliser des données d'entretien à jour applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations. «Applicable» signifie approprié à tout aéronef, élément ou processus spécifié dans le programme des qualifications de type d'agrément de l'organisme et dans toute liste d'habilitation associée.

Dans le cas de données d'entretien fournies par un exploitant ou un client, l'organisme doit détenir ces données lorsque le travail est en cours, à l'exception du besoin de se conformer au §145.B.055 (c).

- (b) Aux fins du présent règlement, les données d'entretien applicables désignent:
  - (1) toute exigence, procédure, consigne opérationnelle ou information applicable délivrée par l'Autorité de l'aviation civile responsable de la surveillance de la navigabilité de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;
  - (2) toute consigne de navigabilité applicable délivrée par l'Autorité de l'aviation civile responsable de la surveillance de la navigabilité de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;
  - (3) toutes instructions de maintien de navigabilité délivrées par les détenteurs de certificat de type, les détenteurs de certificat de type supplémentaire, tout autre organisme prévu pour publier ces données selon le RANT 08 PART 21 et dans le cas d'aéronefs ou d'éléments d'aéronef de pays tiers les données de navigabilité prescrites par l'Autorité de l'aviation civile responsable de la surveillance de la navigabilité de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;

- (4) toute norme applicable, telle que mais pas limitée à, des pratiques courantes d'entretien reconnues par l'Autorité de l'aviation civile comme de bonnes normes pour l'entretien;
- (5) toute donnée applicable conformément au § (d).
- (c) L'organisme doit établir des procédures pour s'assurer que toute procédure, pratique, information ou instruction d'entretien contenue dans les données d'entretien utilisées par le personnel d'entretien qui s'avère être imprécise, incomplète ou ambiguë, est enregistrée et notifiée à l'auteur des données d'entretien.
- (d) L'organisme peut seulement modifier des instructions d'entretien conformément à une procédure précisée dans les spécifications de l'organisme de maintenance. Concernant ces changements, l'organisme doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit informer le titulaire du certificat de type de ces changements. Aux fins du présent paragraphe, les «instructions d'entretien» désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.
- (e) L'organisme doit fournir un système de cartes ou de formulaires de travail commun permettant d'être utilisé dans toutes les parties appropriées de l'organisme. De plus, l'organisme doit soit transcrire précisément les données d'entretien contenues dans les § (b) et (d) concernant ces cartes ou formulaires de travail ou faire précisément référence à la ou les tâche(s) d'entretien spécifique(s) contenue(s) dans ces données d'entretien. Les cartes ou formulaires de travail peuvent être établis sur ordinateur et figurer dans une base de données électronique soumise à la fois à des sauvegardes appropriées contre toute modification non autorisée et une base de données électronique de sauvegarde qui doit être mise à jour dans les vingt (24) heures de toute entrée apportée à la base de données électronique principale. Les tâches d'entretien complexes doivent être transcrites sur les cartes ou formulaires de travail et sous-divisées en étapes bien définies pour assurer un enregistrement de la réalisation de l'intégralité de la tâche d'entretien.
- (f) Lorsque l'organisme fournit un service d'entretien à un exploitant d'aéronef qui exige que son système de cartes de travail soit utilisé, ce système de cartes de travail peut alors être utilisé. Dans ce cas, l'organisme doit établir une procédure pour s'assurer que les cartes de travail des exploitants d'aéronef sont correctement remplies.
- (g) l'organisme doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont utilisables immédiatement lorsque le personnel d'entretien en a besoin.
- (h) l'organisme doit établir une procédure destinée à garantir que les données d'entretien qu'il contrôle sont mises à jour. Dans le cas de données d'entretien contrôlées et fournies par un exploitant/client, l'organisme doit pouvoir démontrer soit qu'il a une confirmation écrite de l'exploitant/du client attestant que ces données d'entretien sont à jour ou qu'il a des ordres de

travaux spécifiant le statut des amendements des données d'entretien à utiliser ou il peut démontrer qu'elles sont sur la liste des amendements aux données d'entretien fournis par l'exploitant/client.

#### **145. B.047 - PLANIFICATION DE LA PRODUCTION**

- (a) L'organisme doit avoir un système adapté à la quantité et à la complexité du travail pour planifier la disponibilité de tous les personnels, outillages, instruments, matériels, données d'entretien et installations nécessaires afin de s'assurer que le travail d'entretien est réalisé en toute sécurité.
- (b) La planification des tâches d'entretien ainsi que l'organisation des équipes, doivent tenir compte des limites des performances humaines et des facteurs humains de façon générale.
- (c) Lorsqu'il est nécessaire de transmettre la poursuite ou l'achèvement des tâches d'entretien pour des raisons de changement d'équipe ou relève de personnel, les informations correspondantes doivent être communiquées de manière appropriée entre le personnel sortant et le personnel entrant.

#### **145. B.50 - ATTESTATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

- (a) Un certificat de remise en service doit être délivré par le personnel chargé de la certification dûment habilité, pour le compte de l'organisme, lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien commandé a été correctement effectué par l'organisme conformément aux procédures indiquées au point 145.B.070, en tenant compte de la disponibilité et de l'utilisation de données d'entretien spécifiées au point 145.B.045 et du fait qu'il n'existe pas de défaut de conformité connu pour porter gravement atteinte à la sécurité du vol.
- (b) Un certificat de remise en service doit être délivré avant le vol à l'issue de tout ensemble de travaux d'entretien.
- (c) Les nouveaux défauts ou ordres de travaux d'entretien incomplets identifiés au cours de l'entretien ci-dessus doivent être portés à l'attention de l'exploitant de l'aéronef dans le but spécifique d'obtenir l'agrément pour rectifier ces défauts ou de compléter les éléments manquants de l'ordre de travaux d'entretien. Dans le cas où l'exploitant de l'aéronef refuse que cet entretien soit effectué conformément au présent paragraphe, le § (e) est applicable.
- (d) Un certificat de remise en service doit être délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément déposé de l'aéronef. Le certificat d'autorisation de remise en service, ou «Formulaire ANAC AIR Form 1», visé au point M.B.802 du RANT 08 Part M constitue le certificat de remise en service des éléments d'aéronef. Quand un organisme entretient un élément d'aéronef pour son



propre usage, un Formulaire ANAC-TOGO AIR Form 1 peut ne pas être nécessaire en fonction des procédures internes de remise en service de l'organisme définies dans les spécifications.

- (e) Par dérogation au § (a), lorsque l'organisme ne peut pas achever tout l'entretien commandé, il peut délivrer un certificat de remise en service dans les limitations approuvées de l'aéronef. L'organisme doit mentionner cette situation sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat.
- (f) Par dérogation au § (a) et au point 145.B.042, lorsqu'un aéronef est interdit de vol à un endroit autre que l'escale principale ou la base d'entretien principale en raison de la non disponibilité d'un élément avec le certificat de remise en service approprié, il est permis de monter temporairement, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de l'aviation civile, un élément sans le certificat de remise en service approprié pour un maximum de trente (30) heures de vol ou jusqu'à ce que l'aéronef retourne à l'escale principale ou à la base d'entretien principale, selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première, selon l'agrément d'exploitant de l'aéronef et le dit élément ayant un certificat de remise en service approprié mais sinon conformément à toutes les exigences d'entretien et opérationnelles applicables. Ces éléments doivent être déposés avant la fin de la période prescrite ci-dessus à moins qu'un certificat de remise en service approprié n'ait été obtenu dans le même temps conformément au § (a) et 145.B.042.
- (g) Un certificat de remise en service doit comporter au minimum:
- 1) les détails essentiels des travaux effectués, y compris la mention détaillée des données approuvées qui ont été utilisées ;
  - 2) la date à laquelle ces travaux ont été effectués ;
  - 3) le cas échéant, le nom de l'organisme de maintenance agréé ;
  - 4) le nom de la personne ou des personnes qui ont signé le certificat ;
  - 5) les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.

#### **145. B.055 - ENREGISTREMENTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

- (a) L'organisme doit enregistrer tous les détails des travaux d'entretien effectués. Au minimum, l'organisme doit conserver des enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents de sortie du sous-traitant.
- (b) L'organisme doit fournir une copie de chaque certificat de remise en service à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'une copie de toute donnée de réparation/modification spécifique approuvée utilisée pour les réparations/modifications effectuées.

- (c) L'organisme doit conserver une copie de tous les enregistrements d'entretien détaillés et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de trois (03) ans à compter de la date de la remise en service par l'organisme de maintenance agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.
- (1) les enregistrements visés au présent point doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols ;
  - (2) tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les disques, cassettes, etc. de travail, dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état ;
  - (3) Lorsqu'un organisme agréé conformément à la présente partie cesse son activité, tous les enregistrements des entretiens conservés couvrant les deux dernières années doivent être remis au dernier propriétaire ou client de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef respectif ou doivent être archivés comme indiqué par l'Autorité de l'aviation civile.

#### **145. B.060 - COMPTE-RENDU D'ÉVÈNEMENTS**

- (a) L'organisme doit rapporter à l'Autorité de l'aviation civile, l'état d'immatriculation, et l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef tout état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef constaté par l'organisme qui a provoqué ou peut provoquer une condition qui porte gravement atteinte à la sécurité du vol.
- (b) L'organisme doit établir un système de comptes-rendus d'événements interne tel que détaillé dans les spécifications permettant de recueillir et d'évaluer ces comptes-rendus, y compris d'évaluer et d'extraire les événements à rapporter conformément au § (a). Cette procédure doit identifier les tendances négatives, les actions correctives entreprises ou à entreprendre par l'organisme pour signaler des déficiences et inclure une évaluation de toutes les informations pertinentes connues relatives à ces événements et une méthode pour faire circuler les informations si nécessaire.
- (c) L'organisme doit faire ces comptes-rendus sous une forme et selon une procédure établie par l'Autorité de l'aviation civile et s'assurer qu'ils contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'état et aux constats d'évaluation connus de l'organisme.
- (d) Lorsque l'organisme est contracté par un exploitant commercial pour effectuer l'entretien, l'organisme doit également rapporter à l'exploitant tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de l'exploitant.
- (e) L'organisme doit produire et soumettre ces comptes-rendus dès que possible, et en tout état de cause dans les soixante-douze(72) heures après que l'organisme a identifié l'état faisant l'objet du rapport.

## **145. B.065 - POLITIQUE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE QUALITÉ, PROCÉDURE D'ENTRETIEN ET SYSTÈME QUALITÉ.**

- (a) L'organisme doit mettre en place une politique de gestion de la sécurité et de qualité à inclure dans les spécifications conformément au point 145.B.070.

La politique de gestion de la sécurité doit être conforme aux exigences applicables du RANT 19.

- (b) L'organisme doit établir des procédures acceptées par l'Autorité de l'aviation civile en tenant compte des facteurs humains et des performances humaines pour garantir de bonnes techniques d'entretien et la conformité au présent règlement qui doit inclure une commande ou contrat de travaux clair de sorte que l'aéronef et les éléments d'aéronef puissent être remis en service conformément au présent règlement.

- (1) Les procédures d'entretien conformes au présent paragraphe s'appliquent aux 145.B.025 à 145.B.100.

- (2) Les procédures d'entretien établies ou à établir par l'organisme conformément au présent paragraphe doivent couvrir tous les aspects de la réalisation de l'activité d'entretien, y compris la disposition et le contrôle de services spécialisés et établir les normes par rapport auxquelles l'organisme travaillera.

- (3) Concernant l'entretien en ligne et en base de l'aéronef, l'organisme doit établir des procédures pour minimiser le risque de multiplier des erreurs et de saisir des erreurs sur des systèmes critiques, et de s'assurer que personne ne doit effectuer et vérifier des tâches relatives à l'entretien impliquant un élément de dépose/repose de plusieurs éléments du même type montés sur plus d'un système sur le même aéronef au cours d'une vérification d'entretien spécifique. Toutefois, en cas de force majeure, lorsqu'une seule personne est disponible pour effectuer ces tâches, alors la carte de travail de l'organisme doit inclure une étape supplémentaire pour la réinspection du travail par cette personne à l'issue de la réalisation de toutes les tâches identiques.

- (4) Les procédures de maintenance sont établies de sorte à garantir que le dommage est évalué et que les modifications et réparations sont entreprises selon les données approuvées par l'Autorité de l'aviation civile ou par l'organisme de conception de type, selon le cas.

- (c) L'organisme doit mettre au point un système de qualité incluant:

- (1) des audits indépendants afin de contrôler la conformité aux normes exigées de l'aéronef/des éléments d'aéronef et l'adéquation des procédures pour s'assurer que ces procédures évoquent de bonnes techniques d'entretien et la navigabilité de l'aéronef/des éléments

d'aéronef. Dans les plus petits organismes, l'audit indépendant, qui fait partie du système qualité, peut être sous-traité à un autre organisme agréé conformément au présent règlement ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience des audits satisfaisante prouvée, et

- (2) un système de comptes-rendus des retours d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes spécifié dans le § 145.B.030 (b) et en dernier lieu au dirigeant responsable permettant de garantir qu'une action corrective est entreprise correctement et au moment opportun suite aux comptes-rendus résultant d'audits indépendants établis pour répondre au §145.B.030 (d) (1) ci-dessus.

### **145.B.070 - MANUEL DES SPÉCIFICATIONS DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE (MOE)**

(a) Le «Manuel des spécifications d'organisme de maintenance» désigne le(s) document(s) contenant les informations spécifiant le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé et montrant comment l'organisme compte respecter le présent règlement. L'organisme doit fournir à l'Autorité de l'aviation civile le manuel des spécifications d'organisme de maintenance, (voir Appendice 145.B.070) contenant les informations suivantes:

- (1) une attestation signée par le Dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications d'organisme de maintenance et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme au présent règlement seront en permanence respectés. Lorsque le Dirigeant responsable n'est pas le Directeur général de l'organisme, ce Directeur général contresigne l'attestation.
- (2) la politique de sécurité et de qualité de l'organisme telle que spécifiée par le point 145.B.065;
- (3) les titres et noms des personnes mentionnées dans le § 145.B.030 (b);
- (4) les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées dans le § 145.B.030 (b), y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'Autorité de l'aviation civile au nom de l'organisme;
- (5) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées dans le § 145.B.030 (b);
- (6) une liste des personnels de certification et des personnels de soutien B1 et B2;
- (7) une description générale des ressources humaines;
- (8) une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme;

- (9) une description générale du domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément;
  - (10) la procédure de notification du point 145.B.085 pour des changements d'organisation;
  - (11) la procédure de modification du manuel des spécifications d'organisme de maintenance;
  - (12) les procédures et le système qualité établis par l'organisme du point 145.B.025 au 145.B.090;
  - (13) le cas échéant, une liste des exploitants commerciaux pour lesquels l'organisme fournit un service d'entretien d'aéronef;
  - (14) le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants telle que spécifiée dans le § 145.B.075 (b);
  - (15) le cas échéant, une liste des escales telle que spécifiée dans le § 145.B.075 (d);
  - (16) le cas échéant, une liste des organismes contractants.
- (b) Le MOE et ses amendements doivent être approuvés par l'Autorité de l'aviation civile
- (c) Nonobstant le § (b), des amendements mineurs aux spécifications peuvent être approuvés selon une procédure (ci-après nommé approbation indirect).
- (d) L'organisme de maintenance doit veiller à ce que le MOE soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.
- (e) Des exemplaires de toutes les modifications apportées au MOE doivent être communiqués sans délai à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le manuel a été distribué.

**Note :** L'Appendice 5 -- 145 .B.070 donne le format du Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance.

## **145. B.075 - PRÉROGATIVES DE L'ORGANISME**

- (a) Conformément aux spécifications, l'organisme doit être habilité à effectuer les tâches suivantes:
- (1) entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans les spécifications.
  - (2) mettre en œuvre l'entretien de tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, auprès d'un autre organisme soumis au système qualité de l'organisme. Cela fait référence au travail effectué par un organisme qui n'est lui-même pas agréé de manière appropriée pour effectuer cet entretien conformément au présent règlement et qui est limité au domaine d'application permis par les procédures du § 145.B.065 (b). Ce domaine d'application ne doit pas inclure la vérification d'entretien en base d'un aéronef ou la vérification complète d'entretien d'atelier ou la révision générale d'un moteur ou d'un module de motorisation;



- (3) entretenir tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude en vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément aux conditions citées dans les spécifications;
- (4) entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, en un lieu identifié comme une station d'entretien en ligne, capable d'effectuer de l'entretien mineur et uniquement si les spécifications de l'organisme autorise cette activité et contient la liste de ces lieux;
- (5) délivrer des certificats d'autorisation de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien conformément au point 145.B.050.

#### **145. B.080 - LIMITATIONS DE L'ORGANISME**

- (a) L'organisme est autorisé à entretenir un aéronef ou un élément d'aéronef pour lequel il est agréé uniquement lorsque l'ensemble des installations, instruments, outillages, matériels, données techniques et personnels de certification nécessaires, sont disponibles.

#### **145. B.085 - MODIFICATIONS DE L'ORGANISME**

- (a) L'organisme doit notifier à l'Autorité de l'aviation civile toute proposition de modifications suivantes avant que ces modifications n'aient lieu pour permettre à l'Autorité de l'aviation civile de déterminer le maintien de la conformité au présent règlement et pour amender, si nécessaire, le certificat d'agrément, excepté dans le cas de propositions de modifications dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces modifications doivent être notifiées le plus rapidement possible:
  - (1) le nom de l'organisme;
  - (2) le site principal de l'organisme;
  - (3) d'autres sites où se situe l'organisme;
  - (4) le dirigeant responsable;
  - (5) une des personnes nommées conformément au § 145.B.030 (b);
  - (6) les installations, instruments, outils, matériels, procédures, domaine d'application ou personnels de certification qui pourraient affecter l'agrément.



## **145. B.090 - MAINTIEN DE LA VALIDITÉ**

(a) La validité d'un agrément délivré doit être pour une durée de douze (12) mois renouvelable. Il doit rester valide sous réserve que:

(1) l'organisme reste conforme au RANT 08 PART 145, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié au point 145.B.100 ; et

(2) l'Autorité de l'aviation civile ait accès à l'organisme pour déterminer si le présent règlement est toujours respectée; et

(3) le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.

(b) Après renonciation ou retrait, l'agrément doit être restitué à l'Autorité de l'aviation civile.

**Note :** L'Appendice 6 - 145 .B.090 donne un modèle d'agrément des organismes de maintenance au sens du RANT 06 PART 145.

## **145. B.095 –SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

L'organisme de maintenance doit établir et maintenir un système de gestion de la sécurité conformément aux exigences du RANT 19.

## **145. B.100 – CONSTATATIONS**

(a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non respect significatif des exigences du présent règlement abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

(b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non respect des exigences du présent règlement qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.

(c) Après réception d'une notification de constatations de l'Autorité de l'aviation civile, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'Autorité de l'aviation civile que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'Autorité de l'aviation civile.

## **145. B.105 - DÉROGATIONS**

(a) **Accord de dérogation**

(1) L'Autorité de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

(2) L'Autorité de l'aviation civile peut mettre fin à la dérogation aux procédures ou l'amender à tout moment.

**(b) Demande de dérogation**

(1) La demande de dérogation aux procédures doit être faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile. Elle devra être adressée nécessairement à l'Autorité de l'aviation civile au moins soixante(60) jours avant l'échéance de la date à laquelle la dérogation aux procédures définies dans les paragraphes spécifiques de ce présent règlement concernant les travaux de maintenance est projetée. Une demande de dérogation aux procédures doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation aux procédures demandées, et démontrer que le niveau de sécurité sera maintenu égal à celui fourni par la règle pour laquelle l'autorisation a été recherchée.

**(c) Notification de la dérogation au personnel de maintenance par l'organisme**

(1) Tout organisme de maintenance agréé qui reçoit une lettre d'autorisation de dérogation aux procédures doit disposer de moyens de notifier au commandement, personnel habilité à certifier l'état de navigabilité et personnel concerné par la dérogation y compris son étendue, sa date limite de validité ou d'amendement.



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 08 – PART  
145 Organismes  
de maintenance agréés  
APPENDICES**

Page: **36 de 61**  
Révision: 00  
Date: 01/07/2015

# APPENDICES

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 08 – PART 145</b> <b>Organismes</b> <b>de maintenance agréés</b> <b>APPENDICES</b></p>	<p>Page: 37 de 61 Révision:00 Date: 01/07/2015</p>
--	---	--

## **APPENDICE 1 – 145.B.015**

### **DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ (OMA) – FORMULAIRE ANAC-TOGO AIR FORM 2**

Modèle de demande pour un certificat d'organisme de maintenance (Voir page suivante).



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 08 – PART 145**  
**Organismes**  
**de maintenance agréés**  
**APPENDICES**

Page: 38 de 61  
Révision:00  
Date: 01/07/2015

**MODELE DE DEMANDE POUR UN CERTIFICAT D'OMA.**

MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE  
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



ANAC TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie

**FORM 2**

**Demande d'agrément**

INITIAL

RENOUVELLEMENT

MODIFICATION

**Nom ou Raison sociale de la société (Name of organisation)**

**Appellation Commerciale ( si différent)**

**Adresse (Address)**

**Domaine d'agrément RANT 08 PART 145 selon classification définie par le RANT 08 PART 145  
appendice 2 -145.B.020 « Système de classes et de catégories d'agrément des organismes d'entretien »**

**Nom et Position dans l'organisme du Dirigeant responsable :**

**Signature du Dirigeant Responsable :**

**Date:**

**Formulaire à adresser, dûment rempli, à l'ANAC-TOGO.**

*(On completion, please send this form to ANAC-TOGO)*

**Réservé à l'Autorité (Competent authority use only)**

**Acceptation du responsable par l'Autorité (Acceptance of the Management Personnel by the competent authority) :**

**Date et référence de la lettre d'acceptation ou date et signature de l'autorité :**

*(Date and reference of the acceptance letter or date and signature of the competent authority)*

Le manuel de l'organisme devra être mis à jour sous                    jours

*(The organisation exposition shall be updated within ..... days)*

## **APPENDICE 2 – 145.B.20**

### **SYSTÈME DE CLASSES ET DE CATÉGORIES UTILISÉ POUR L'AGRÈMENT DES ORGANISMES DE MAINTENANCE VISÉS AU RANT 08 PART M CHAPITRE F ET AU RANT 08 PART 145.**

1. Sauf dispositions particulières prévues au § 12 pour les petits organismes, le tableau du § 13 constitue la grille uniforme utilisée pour l'agrément des organismes de maintenance au sens des RANT 08 PART M et RANT 08 PART 145. Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble des classes et catégories avec limitations.
2. En plus du tableau du § 13, de maintenance agréé doit indiquer son *domaine d'activité* dans le manuel d'organisme de maintenance. Voir aussi le § 11.
3. À l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégorie(s) d'agrément approuvée(s) par l'autorité compétente, le domaine d'activité précisé dans le manuel d'organisme de maintenance fixe les limites exactes de l'agrément. Il est donc essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'activité de l'organisme.
4. Une *catégorie de classe A* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément d'aéronef (y compris les moteurs et APU), selon les données d'entretien ou, en cas d'accord de l'autorité compétente, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef. Un tel organisme de maintenance agréé de classe A peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque le fait de retirer le composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. Cette opération fera l'objet d'une procédure de contrôle prévue dans le manuel d'organisme d'entretien à approuver par l'autorité compétente. La section «limitation» doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément.
5. Une *catégorie de classe B* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs et/ou des APU déposés et sur des éléments de moteurs et/ou d'APU, selon les données d'entretien des moteurs et/ou des APU ou, en cas d'accord de l'autorité compétente, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur le moteur et/ou l'APU. Un tel organisme de maintenance agréé de classe B peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque le fait de retirer le composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent paragraphe. La

section «limitation» doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur installé au cours d'un entretien «en base» et «en ligne» à condition que le manuel d'organisme de maintenance à approuver par l'autorité compétente prévoit une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le manuel d'organisme de maintenance doit indiquer une telle activité lorsque l'autorité compétente le permet.

6. Une *catégorie de classe C* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur/APU. La section «limitation» doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe C peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef installé au cours d'un entretien «en base» et «en ligne» ou au sein d'un atelier d'entretien moteur/APU à condition que le manuel d'organisme de maintenance à approuver par l'autorité compétente prévoit une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le manuel d'organisme de maintenance doit indiquer une telle activité lorsque l'autorité compétente le permet.
7. Une *catégorie de classe D* est une catégorie distincte, qui n'est pas nécessairement liée à un aéronef, un moteur ou autre élément d'aéronefs spécifiques. La catégorie D1 Contrôle non destructif (CND) est seulement nécessaire pour les organismes de maintenance agréés effectuant des CND comme tâche particulière pour un autre organisme. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe A, B ou C peut effectuer des CND sur les produits qu'il entretient sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition que le manuel d'organisme de maintenance prévoit les procédures CND.
8. Dans le cas des organismes de maintenance agréés conformément à ce présent règlement RANT 08 PART 145, les *catégories de classe A* sont divisées en entretien «en base» et en entretien «en ligne». Ces organismes peuvent être agréés pour les entretiens «en base» ou «en ligne», ou pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien «en ligne» situé au sein d'un site d'entretien en base principale nécessite un agrément d'entretien «en ligne».
9. La section «*limitation*» a pour but de laisser aux autorités compétentes la marge de manœuvre nécessaire pour adapter l'agrément à un organisme donné. Les catégories ne doivent figurer sur l'agrément que si elles sont utilement limitées. Le tableau du paragraphe (m) précise les types de limitations possibles. Bien que les tâches d'entretien soient indiquées en dernier lieu pour chaque classe/catégorie, il est accepté de mettre l'accent sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme (l'installation et l'entretien de systèmes avioniques en sont un exemple). Une telle mention inscrite dans la section

«limitations» indique que l'organisme de maintenance est agréé pour les opérations d'entretien pouvant aller jusqu'au type/à la tâche en question.

10. Lorsque, dans la section «limitation» des catégories de classes A et B, il est fait référence à des *séries, types et groupes*, «série» signifie des séries spécifiques de types telles que Airbus 300, 310 ou 319 ou Boeing 737 série 300 ou RB211 série 524 ou Cessna série 150 ou 172 ou Beech série 55 ou Continental série O-200, etc.; «type» signifie un type spécifique ou un modèle tels que Airbus type 310-240 ou RB 211-524 type B4 ou Cessna 172 type RG. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. «Groupe» signifie, par exemple, monomoteur à pistons Cessna ou moteurs à pistons non turbocompressés Lycoming, etc.
11. Lorsqu'une *longue liste de capacités* sujette à de fréquentes modifications est utilisée, ces modifications peuvent s'effectuer selon la procédure d'approbation indirecte visée aux § M.B.604 c) du RANT 08 PART M ou 145.B.070 d) du RANT 08 PART 145, et conformément aux procédures applicables selon le cas.
12. Un *organisme de maintenance employant uniquement une personne* pour planifier et effectuer tout l'entretien ne peut obtenir qu'un domaine d'agrément réduit. Les limites maximales autorisées sont représentés par les tableaux ci-dessous.
13. Tableaux (voir page suivante).

CLASSE	CATÉGORIE	LIMITATION
CLASSE AÉRONEF	CATÉGORIE A2 AVIONS DE 5 700 KG ET MOINS	MOTEURS À PISTONS, JUSQU'À 5 700 KG
CLASSE AÉRONEF	CATÉGORIE A3 HÉLICOPTÈRES	MONOMOTEUR À PISTON, JUSQU'À 3175 KG
CLASSE AÉRONEF	CATÉGORIE A4 AÉRONEFS AUTRES QUE A1, A2 ET A3	SANS LIMITATION
CLASSE MOTEURS	CATÉGORIE B2 PISTON	INFÉRIEURS À 450 HP
CLASSE ÉLÉMENTS AUTRES CATÉGORIES QUE LES MOTEURS ENTIERS ET APU	C1 A C22	SELON LISTE DE CAPACITÉS
CLASSE TRAVAUX SPÉCIALISÉS	D1 CND	PROCÉDÉS À SPÉCIFIER

**Note:** Il est à noter qu'un tel organisme peut être encore plus limité par l'Autorité de l'aviation dans le cadre de son agrément en fonction des capacités de l'organisme donné.

CLASSE	CATÉGORIES	LIMITATIONS	BASE	LIGNE
<b>AÉRONEF</b>	A1 Avions de plus de 5 700 kg	[Catégorie réservée aux organismes de maintenance agréés conformément à l'annexe II (PART 145)] [Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien] Exemple: Airbus série A320	[OUI/ NON]	[OUI/ NON]
	A2 Avions de 5 700 kg et moins	[Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien] Exemple: DHC-6 série TwinOtter	[OUI/ NON]	[OUI/ NON]
	<b>A3</b> Hélicoptères	[Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'hélicoptère et/ou la ou les tâches d'entretien] Exemple: Robinson R44	OUI/ NON]	OUI/ NON]
	<b>A4</b> Aéronefs autres que A1, A2 et A3	[Doit préciser la série ou le type de l'aéronef et/ou la ou les tâches d'entretien]	OUI/ NON]	OUI/ NON]
<b>MOTEURS</b>	<b>B1</b> Moteurs à turbines	[Doit préciser la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien] Exemple: série PT6A		
	<b>B2</b> Moteurs à Pistons	[Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien]		
	<b>B3</b> APU	[Doit préciser le constructeur, la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien]		
<b>ÉLÉMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET ET LES APUs</b>  <i>COMPONENTS OTHER THAN COMPLETE ENGINES OR APUs</i>	<b>C1</b> Air conditionné & Pressurisation	[Doit préciser le type d'aéronef ou le constructeur d'aéronef ou le fabricant de l'élément d'aéronef ou l'élément particulier et/ou la référence à une liste de capacité dans le manuel de spécifications de l'organisme de maintenance et/ou à la tâche ou aux tâches d'entretien]  <i>Exemple: PT6A - régulateur de carburant</i>		
	<b>C2</b> Pilote Automatique			
	<b>C3</b> Communication et Navigation			
	<b>C4</b> Portes et Panneaux			
	<b>C5</b> Génération Électrique			
	<b>C6</b> Aménagement			
	<b>C7</b> Moteur – APU			

CLASSE	CATÉGORIES	LIMITATIONS	BASE	LIGNE
	<b>C8</b> Commandes de vol			
	<b>C9</b> Carburant			
	<b>C10</b> Hélicoptères – Rotors			
	<b>C11</b> Hélicoptères – Transmissions			
	<b>C12</b> Hydraulique			
	<b>C13</b> Système d'indication d'enregistrement			
	<b>C14</b> Trains d'atterrissage			
	<b>C15</b> Oxygène			
	<b>C16</b> Hélices			
	<b>C17</b> Système pneumatique et de vide			
	<b>C18</b> Protection givre / pluie / incendie			
	<b>C19</b> Hublots			
	<b>C20</b> Structure			
	<b>C21</b> Ballast d'eau			
	<b>C22</b> Propulsion auxiliaire			
<b>TRAVAUX SPECIALISÉS</b>	<b>D1</b> Contrôles Non Destructifs	[Doit préciser la ou les méthodes CND particulières]		

## **APPENDICE 3 – 145.B.030**

### **CONDITIONS D'UTILISATION DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ SELON LE RANT 01 PART 66 CONFORMÉMENT AUX SOUS PARAGRAPHES 145.B.030 (j) (1) ET (2)**

1. Les personnels de certification répondront aux exigences des sous paragraphes 145.B.030 (j) (1) et (2) conformément aux conditions suivantes:
  - (a) La personne doit être titulaire d'une licence ou d'une habilitation de personnel de certification délivrée selon les règlements nationaux du pays conformément au RANT 01 PART 66;
  - (b) Le domaine d'activité de la personne doit se limiter à celui défini par la licence/l'autorisation de personnel de certification nationale;
  - (c) La personne doit montrer qu'elle a reçu une formation sur les facteurs humains et les règlements de navigabilité comme détaillé dans le RANT 01 PART 66;
  - (d) La personne doit justifier de cinq(5) années d'expérience en matière d'entretien pour les personnels de certification d'entretien en ligne et 8 années pour le personnel de certification d'entretien en base. Cependant, les personnes dont les tâches autorisées se limitent à celles des personnels de certification de catégorie A du RANT 01 PART 66, doivent justifier de trois(3) années d'expérience seulement en matière d'entretien ;
  - (e) Les personnels de certification d'entretien en ligne et les personnels de soutien d'entretien en base doivent recevoir une formation type à un niveau correspondant au niveau 3 du RANT 01 PART 66 66, Appendice III pour tout aéronef qu'ils sont habilités à certifier. Cependant, les personnes dont les tâches autorisées se limitent à celles des personnels de certification de catégorie A du RANT 01 PART 66, peuvent recevoir une formation aux tâches à la place d'une formation de type complète ;
  - (f) Les personnels de certification d'entretien en base doivent recevoir une formation type à un niveau correspondant au moins au niveau 1 du RANT 01 PART 66, Appendice III pour tout aéronef qu'ils sont habilités à certifier.
2. *Droits acquis*
  - (a) Les personnels des sous paragraphes 145.B.030 (j) (1) et (2) avant l'entrée en vigueur du RANT 01 PART 66 peuvent continuer à exercer leurs prérogatives sans avoir besoin de se conformer aux sous paragraphes 1. (c) à 1. (f);



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 08 – PART 145**  
**Organismes**  
**de maintenance agréés**  
**APPENDICES**

Page: 46 de 61  
Révision:00  
Date: 01/07/2015

- (b) Cependant, après cette date, tous les personnels de certification souhaitant étendre la portée de leur habilitation pour inclure des prérogatives supplémentaires doivent se conformer au § 1. ci-dessus ;
- (c) Nonobstant le sous-paragraphe 2. (b) ci-dessus, dans le cas d'une formation type supplémentaire, la conformité aux § 1. (c) et 1. (d) n'est pas exigée.

## **APPENDICE 4 – 145.B.050**

# **CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE – FORMULAIRE ANAC-TOGO AIR FORM 1**

Les présentes instructions ne concernent que l'utilisation du formulaire ANAC AIR Form 1 à des fins de maintenance.

### **1. OBJET ET UTILISATION**

- 1.1 L'objectif premier du certificat est de déclarer la navigabilité des travaux de maintenance effectués sur des produits, pièces et équipements (ci-après dénommés «élément(s)»).
- 1.2 Une corrélation doit être établie entre le certificat et le ou les éléments. L'émetteur doit conserver un certificat sous une forme permettant la vérification des données originales.
- 1.3 Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités compétentes en matière de navigabilité, mais cela peut varier en fonction de l'existence d'accords bilatéraux et/ou de la politique de l'autorité en question. Les «données de définition approuvées» mentionnées dans ce certificat signifient ainsi que les données ont été approuvées par l'autorité compétente en matière de navigabilité du pays d'importation.
- 1.4 Le certificat n'est ni un bon de livraison, ni une lettre de transport.
- 1.5 Le certificat ne peut être utilisé pour la remise en service d'un aéronef.
- 1.6 Le certificat ne vaut pas approbation d'installer l'élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice spécifique, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son état de navigabilité (approuvé).
- 1.7 Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour différents éléments mis en service après production ou entretien.

### **2. MODÈLE GÉNÉRAL**

- 2.1. Le certificat doit être conforme au modèle joint, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
- 2.2. Le certificat doit être en format «paysage», mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'autorité compétente.

- 2.3. La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire
- 2.4. Ce qui est imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.
- 2.5. Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au modèle.
- 2.6. Le certificat doit être rédigé en français et en anglais et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues.
- 2.7. Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
- 2.8. Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.
- 2.9. L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso doit être signalée dans la case appropriée au recto du certificat.

### **3. COPIES**

- 3.1 Le nombre de copies du certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.

### **4. INSCRIPTIONS ERRONÉES SUR UN CERTIFICAT**

- 4.1 Si un utilisateur final constate une erreur sur un certificat, il doit l'indiquer par écrit à l'émetteur. L'émetteur ne peut délivrer un nouveau certificat que si les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.
- 4.2 Le nouveau certificat doit comporter un nouveau numéro de traçage, une nouvelle signature et une nouvelle date.
- 4.3 Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accepter une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une déclaration concernant l'état actuel de l'élément et doit comporter une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit: «Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatée(s) dans la ou les cases [numéro de la ou des cases concernées] du certificat [numéro de traçage de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la mise en service». Les deux certificats doivent être conservés pendant la même période que celle prévue pour le certificat original.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 08 – PART 145</b> <b>Organismes</b> <b>de maintenance agréés</b> <b>APPENDICES</b></p>	<p>Page: 49 de 61 Révision:00 Date: 01/07/2015</p>
--	---	--

## 5. ÉLABORATION DU CERTIFICAT PAR L'ÉMETTEUR

### Case 1 Autorité compétente en matière d'agrément/pays

Indiquer le nom et le pays de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat.

### Case 2 En-tête du formulaire ANAC AIR FORM 1

«CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE FORMULAIRE ANAC AIR FORM 1»

### Case 3 Numéro de traçage du formulaire

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.

### Case 4 Nom et adresse de l'organisme

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme agréé (se reporter au formulaire ANAC AIR FORM 3) qui émet les travaux couverts par le présent certificat. Les logos, etc., sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

### Case 5 Bon de commande/contrat/facture

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro du bon de commande, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou toute autre référence similaire.

### Case 6 Élément

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plusieurs lignes. Cette case permet d'effectuer facilement des références croisées avec les observations indiquées dans la case 12.

### Case 7 Description

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de maintenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

### Case 8 Numéro de la pièce

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

### Case 9 Quantité

Indiquer la quantité d'éléments.



### **Case 10 Numéro de série**

Si la réglementation impose d'identifier l'élément par un numéro de série, indiquer ce numéro dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé par la réglementation peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

### **Case 11 État/travaux**

Ci-après sont définies les mentions admises à figurer dans la case 11. N'indiquer qu'une seule de ces mentions. Si plusieurs mentions peuvent convenir, utiliser celle qui décrit le mieux la plus grande partie des travaux effectués et/ou l'état de l'article.

- i) *Révision générale.* Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'ensemble des tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'Autorité de l'Aviation Civile. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données précisées ci-dessus.
- ii) *Réparé.* Correction de déféctuosité(s) conformément à une norme applicable (\*).
- iii) *Inspecté/testé.* Examen, mesure, etc., effectués conformément à une norme applicable (\*) (par exemple, inspection visuelle, essais de fonctionnement, essais au banc, etc.).
- iv) *Modifié.* Modification d'un élément conformément à une norme applicable (\*).

### **Case 12 Observations**

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le corps du Formulaire ANAC AIR Form 1. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte.

Exemples d'informations à saisir dans la case 12:

- i) données d'entretien utilisées, y compris l'état et la référence de la révision;
- ii) conformité avec les consignes de navigabilité ou bulletins de service;
- iii) réparations effectuées;
- iv) modifications effectuées;
- v) pièces de rechange installées;
- vi) état des pièces à durée de vie limitée;
- vii) déviations par rapport au bon de commande client;



- viii) déclarations de remise en service propres à satisfaire aux exigences d'entretien d'une autorité de l'aviation civile étrangère;
- ix) informations nécessaires en cas de livraison partielle ou de remontage après livraison;
- x) pour les organismes de maintenance agréés conformément au chapitre F du RANT 08 PART M, le certificat d'aptitude à la remise en service des éléments d'aéronef visé au point M.B.613 de cette PART M:

«Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la présente case, les tâches indiquées dans la case 11 et décrites dans la présente case ont été effectuées conformément aux dispositions de la section B, chapitre F, du RANT 08 PART M et que, pour ce qui concerne ces tâches, la pièce est considérée comme prête à être remise en service. IL NE S'AGIT PAS D'UNE REMISE EN SERVICE AU TITRE DU RANT 08 PART 145».

En cas d'impression des données d'un Formulaire ANAC-TOGO AIR Form 1 sur support électronique, toute donnée utile n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiquée dans cette case.

#### **Cases 13a-13e**

Exigences générales pour les cases 13a-13e: non applicable pour une remise en service dans le cadre d'une maintenance. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, ou marquer d'une autre façon de façon à éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

#### **Case 14a**

Marquer la ou les cases correspondant à la réglementation applicable aux travaux effectués. Si la case «Autre réglementation visée à la case 12» est cochée, la réglementation de l'autre ou des autres autorités compétentes en matière de navigabilité doit être indiquée dans la case 12. Il y a lieu de cocher au moins une des deux cases.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section B, chapitre F, du RANT 08 PART M, la case «Autre réglementation visée à la case 12» doit être cochée et la déclaration d'autorisation de remise en service inscrite dans la case 12. Dans ce cas, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans cette case» est destinée à traiter les situations suivantes:

- (a) lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
- (b) lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par le RANT 08 PART M;
- (c) lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans le RANT 08 PART M. Dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation nationale s'applique.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section B du présent RANT 08 PART 145, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12» est destinée à traiter les situations suivantes:

- (a) l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
- (b) lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par ce RANT 08 PART 145;
- (c) lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans ce RANT 08 PART 145. Dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation nationale s'applique.

#### **Case 14b Signature autorisée**

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'autorité compétente peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

#### **Case 14c Numéro de certificat/d'agrément**

Indiquer le numéro/la référence du certificat/de l'agrément. Ce numéro ou cette référence sont délivrés par l'autorité compétente.

#### **Case 14d Nom**

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 14b.

#### **Case 14e Date**

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 14b, en respectant la structure suivante: jj = les 2 chiffres du jour, mmm = les 3 premières lettres du mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

#### **Responsabilités de l'utilisateur/installateur**

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présent formulaire:

«LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION.

LORSQUE L'UTILISATEUR/L'INSTALLATEUR A EFFECTUÉ DES TRAVAUX CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE DANS LA CASE 1, IL EST ESSENTIEL QUE



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 08 – PART 145**  
**Organismes**  
**de maintenance agréés**  
**APPENDICES**

Page: 53 de 61  
Révision:00  
Date: 01/07/2015

L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR S'ASSURE QUE L'AUTORITÉ DE NAVIGABILITÉ DONT IL RELÈVE ACCEPTE LES ÉLÉMENTS AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ MENTIONNÉE DANS LA CASE 1. LES DÉCLARATIONS INSCRITES DANS LES CASES 13A ET 14A NE CONSTITUENT PAS UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION. DANS TOUS LES CAS, LE DOSSIER D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF DOIT CONTENIR UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION DÉLIVRÉE CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS NATIONALES PAR L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR AVANT QUE L'AÉRONEF PUISSE DÉCOLLER.

- (\*) Par «norme applicable», il faut entendre une norme, méthode, technique ou pratique de fabrication / de conception / d'entretien / de qualité que l'autorité compétente a approuvée ou peut accepter. La norme applicable doit être décrite dans la case 12.



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 08 – PART 145**  
**Organismes**  
**de maintenance agréés**  
**APPENDICES**

Page: 54 de 61  
Révision:00  
Date: 01/07/2015

1. Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo		2. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE FORMULAIRE ANAC-TOGO AIR FORM 1			3. Numéro de traçage du formulaire
4. Nom de l'organisation et adresse :					5. Bon de commande/contrat/facture
6. Élément	7. Description	8. Numéro de la pièce	9. Quantité	10. Numéro de série	11. État/travaux
12. Observation					
13a. Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément : <input type="checkbox"/> aux données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en tout sécurité <input type="checkbox"/> aux données de définition non approuvées indiquées dans la case 12			14a. <input type="checkbox"/> PART 145.B.050 Remise en service <input type="checkbox"/> Autre réglementation visée à la case 12 Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément au RANT 08 PART 145 et, compte tenu de ces travaux, les éléments sont considérés comme prêts à être remis en service		
13b. Signature autorisée		13c. Numéro de l'agrément/autorisation	14b. Signature autorisée		14c. N° de certificat/d'agrément
13d. Nom		13e. Date (jj/mm/aaaa)	14d. Nom		14e. Date (jj/mm/aaaa)
<b>RESPONSABILITÉS DE L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR</b> Ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d'installer le ou les éléments. Lorsque l'utilisateur/installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d'une autorité responsable de la navigabilité, autre que l'autorité responsable de navigabilité indiquée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur s'assure que l'autorité responsable de la navigabilité dont il relève accepte les éléments approuvés par l'autorité responsable de la navigabilité inscrite à la case 1. Les mentions figurant dans les cases 13a et 14a ne constituent pas une certification d'installation. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément à la réglementation nationale par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef puisse décoller.					

Formulaire ANAC-TOGO AIR Form 1

## **APPENDICE 5 – 145.B.070**

# **FORMAT DU MANUEL DES SPÉCIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE**

*(Il est recommandé d'utiliser le découpage proposé dans le présent appendice afin de faciliter l'étude du présent manuel ; tous les chapitres applicables à l'organisme de maintenance doivent être couverts).*

### **PARTIE 1 - ORGANISATION**

- 1.1 Engagement de l'organisme par le Dirigeant Responsable
- 1.2 Politique de Sécurité et de Qualité
- 1.3 Personnel de Commandement
- 1.4 Tâches et responsabilités du personnel de commandement
- 1.5 Organigramme général
- 1.6 Liste du personnel autorisé à délivrer l'approbation pour remise en service et du personnel de soutien  
*Note: Peut faire l'objet d'un document séparé*
- 1.7 Ressources humaines
- 1.8 Description générale des installations pour chaque site devant être agréé
- 1.9 Domaine d'activité prévu par l'organisme
- 1.10 Procédure de notification à l'Autorité de l'aviation civile des changements dans les activités / agrément/habilitations / site d'implantation / personnel de l'organisme.
- 1.11 Procédure d'amendement des spécifications y compris, si applicable, les procédures de délégation

### **PARTIE 2 - PROCÉDURES DE MAINTENANCE**

- 2.1 Procédure d'évaluation des fournisseurs et de maîtrise de la sous-traitance
- 2.2 Contrôle et acceptation des éléments d'aéronefs et des matériels reçus de l'extérieur.
- 2.3 Stockage, étiquetage et fourniture des éléments d'aéronefs et des matériels aux équipes d'entretien d'aéronefs..
- 2.4 Acceptation des outillages et des instruments.



- 2.5 Vérification des outillages et des instruments
- 2.6 Utilisation des outillages et des équipements par le personnel (y compris les outillages de substitution)
- 2.7 Normes de propreté des locaux de maintenance
- 2.8 Instructions de maintenance et méthode de concordance avec les instructions des constructeurs et équipementiers, y compris mise à jour et mise à disposition du personnel
- 2.9 Procédure de réparation
- 2.10 Respect du programme de maintenance de l'aéronef
- 2.11 Procédure concernant les consignes de navigabilité
- 2.12 Procédure concernant les modifications optionnelles
- 2.13 Documentation de maintenance utilisée et renseignement de celle-ci
- 2.14 Contrôle des dossiers techniques
- 2.15 Rectification des défauts constatés en maintenance en base
- 2.16 Procédure de remise en service
- 2.17 Transmission des enregistrements à l'exploitant aérien.
- 2.18 Notification des défauts à l'Autorité de l'aviation civile /Exploitant/Constructeur
- 2.19 Retour des équipements aéronefs défectueux au magasin
- 2.20 Envoi d'équipements défectueux aux sous traitants extérieurs
- 2.21 Gestion des systèmes informatisés d'enregistrement des travaux
- 2.22 Contrôle de la planification des heures de main d'œuvre par rapport aux travaux d'entretien programmés.
- 2.23 Contrôle des travaux critiques.
- 2.24 Renvoi à des procédures d'entretien spécifiques telles que :
  - Procédure de mise en route moteurs
  - Procédure de mise en pression d'un aéronef
  - Procédure de remorquage d'un aéronef
  - Procédure de roulage d'un aéronef.
- 2.25 Procédures de détection et de rectification des erreurs d'entretien.
- 2.26 Procédures de passage de consignes aux équipages.
- 2.27 Procédures de notification au détenteur de certificat de type des erreurs et d'ambiguïtés.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 08 – PART 145</b> <b>Organismes</b> <b>de maintenance agréés</b> <b>APPENDICES</b></p>	<p>Page: 57 de 61 Révision:00 Date: 01/07/2015</p>
--	---	--

2.28 Procédures de planification de l'entretien.

## **PARTIE L2 - PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES DE MAINTENANCE EN LIGNE**

- L2.1 Gestion des équipements d'aéronef, de l'outillage et du matériel etc. pour la maintenance en ligne
- L2.2 Procédures de maintenance en ligne relatives à l'assistance au sol d' aéronef / remplissage carburant / dégivrage, etc.
- L2.3 Suivi des défauts et défauts répétitifs en maintenance en ligne
- L2.4 Procédure pour le renseignement du compte rendu matériel en maintenance en ligne
- L2.5 Procédure pour les pièces mises en commun ou louées en maintenance en ligne
- L2.6 Procédure pour le retour des pièces défectueuses déposées d'un aéronef en maintenance en ligne.
- L2.7 Procédure de contrôle des travaux critiques en entretien en ligne.

## **PARTIE 3 - PROCÉDURES DU SYSTÈME QUALITÉ**

- 3.1 Audit Qualité des procédures de l'organisme
- 3.2 Audit Qualité de l'aéronef
- 3.3 Procédures de gestion des actions correctives liées aux audits Qualité.
- 3.4 Procédures de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS et du personnel de soutien
- 3.5 Dossiers du personnel autorisé à prononcer l'APRS et du personnel de soutien
- 3.6 Personnel du système qualité
- 3.7 Qualification des contrôleurs
- 3.8 Qualification des mécaniciens
- 3.9 Contrôle des procédures d'autorisations exceptionnelles relatives aux tâches d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef.
- 3.10 Contrôle des autorisations de déviation aux procédures de l'organisme
- 3.11 Procédure de qualification pour des activités spécialisées telles que le contrôle non destructif, soudage, etc.

- 3.12 Contrôle des équipes d'intervention des constructeurs et des autres équipes de maintenance..
- 3.13 Procédure de formation sur les facteurs humains.
- 3.14 Evaluation des compétences des personnels.
- 3.15 Procédure de formation en cours d'emploi conformément à la Section 6 de l'Appendice III du RANT 01 Part 66 (limité aux cas où l'autorité compétente est la même pour l'agrément RANT 08 Part 145 et la licence RANT 01 Part 66.)
- 3.16 Procédure pour l'émission d'une recommandation à l'autorité compétente en vue de la délivrance d'une licence RANT 01 Part 66 (limité aux cas où l'autorité compétente est la même pour l'agrément RANT 08 Part 145 et la licence RANT 01 Part 66.).

## **PARTIE 4 - DOCUMENTATION**

- 4.1 Exploitants sous contrat
- 4.2 Procédures et documents de maintenance de l'Exploitant
- 4.3 Renseignement des dossiers techniques pour l'exploitant.

## **PARTIE 5 - APPENDICES**

- 5.1 Exemples de documents
- 5.2 Liste des sous traitants
- 5.3 Liste des sites de maintenance en ligne
- 5.4 Liste des organismes sous-traitants suivant le § 145.B.70(a) 16.

## **PARTIE 6 SUPPLEMENT (réservée aux organismes agréés par des autorités d'aviation civile de pays tiers)**

### **Procédures relatives aux différences entre le RANT 08 PART 145 et le règlement du pays tiers**

*[ Comme précisé auparavant, il est recommandé d'utiliser cette structure de M.O.E. Par contre, certains titres peuvent, selon le cas, être modifiés afin de s'appliquer aux activités spécifiques des organismes d'entretien.]*

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 08 – PART 145</b> <b>Organismes</b> <b>de maintenance agréés</b> <b>APPENDICES</b></p>	<p>Page: 59 de 61 Révision:00 Date: 01/07/2015</p>
--	---	--

## **APPENDICE 6 – 145.B.090**

### **AGRÉMENT D'ORGANISME DE MAINTENANCE AU SENS DU RANT 08 PART 145**

Le présent appendice définit le modèle de certificat d'accrément utilisé pour l'accrément des organismes de maintenance visés au RANT 08 PART M, chapitre F et au RANT 08 PART 145.

Le présent appendice s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant déjà obtenu un accrément d'organisme de maintenance accrément conformément au présent règlement RANT 08 PART 145.

Modèle de certificat d'accrément (voir pages suivantes).



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 08 – PART 145**  
**Organismes**  
**de maintenance agréés**  
**APPENDICES**

Page: 60 de 61  
Révision:00  
Date: 01/07/2015

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
TOGOLESE REPUBLIC

Travail-Liberté-Patrie

**CERTIFICAT D'AGREMENT POUR L'ENTRETIEN DES AERONEFS**  
**AIRCRAFT MAINTENANCE APPROVAL CERTIFICATE**

**N° XXX-AM**

**Conformément au Code de l'Aviation Civile et au RANT 08 PART 145 relatif à l'agrément des organismes d'entretien des aéronefs civils actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo certifie :**

*Pursuant to the Civil Aviation law and the regulation RANT 08 PART 145 relating to the approval of civil aircraft maintenance organizations for the time being in force and subject to the conditions specified below, the National Civil Aviation Agency hereby certifies:*

**NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME**

**[COMPANY NAME AND ADDRESS]**

**comme organisme de maintenance conformément au RANT 08 PART 145 agréé pour entretenir les produits, pièces et équipements énumérés dans la liste figurant dans le tableau d'agrément joint et délivrer les certificats correspondants de remise en service en utilisant les références ci-dessus.**

*as a maintenance organisation in compliance with regulation RANT 08 PART 145 approved to maintain products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and issue related certificates of release to service using the above references.*

**CONDITIONS**

**1. Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section «domaine d'activité» du manuel des spécifications approuvé de l'organisme de maintenance visé au RANT 08 PART 145, et**

*This approval is limited to that specified in the scope of work section of the approved organisation exposition as referred to in RANT 08 PART 145, and*

**2. Le présent agrément exige le respecter des procédures définies dans le manuel des spécifications approuvé de l'organisme de maintenance, et**

*This approval requires compliance with the procedures specified in the approved maintenance organization exposition, and*

**3. Le présent agrément est valide tant que l'organisme de maintenance agréé respecte les dispositions du RANT 08 PART 145.**

*This approval is valid whilst the approved maintenance organisation remains in compliance with RANT 08 PART 145.*

**4. Sous réserve du respect des conditions précitées, le présent agrément est valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une péremption, d'une suspension ou d'un retrait.**

*Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked.*

Certificat valable jusqu'au :  
*This certificate is valid till: \_\_\_\_\_*

*Le Directeur Général,*  
*The Director General,*

*Lomé, le* .....  
*Issued at Lomé, on*

*Date de la première délivrance :* .....  
*Date of first issuance:*



**TABLEAU D'AGRÉMENT**  
**MAINTENANCE ORGANISATION APPROVAL SCHEDULE**

**Nom de l'organisme:** .....

*Organisation*

**Référence:** .....

*Reference*

**ACTIVITES AUTORISÉES**  
**AUTHORIZED SCOPE**

<b>CLASSE</b> <b>CLASS</b>	<b>CATÉGORIE</b> <b>RATING</b>	<b>LIMITATIONS</b> <b>LIMITATION</b>	<b>BASE</b> <b>BASE</b>	<b>LIGNE</b> <b>LINE</b>
<b>AÉRONEF (**)</b> <b>AIRCRAFT (**)</b>	(***)	(***)	[oui / NON] (**)	[oui / NON] (**)
	(***)	(***)	[oui / NON] (**)	[oui / NON] (**)
	(***)	(***)	[oui / NON] (**)	[oui / NON] (**)
	(***)	(***)	[oui / NON] (**)	[oui / NON] (**)
<b>MOTEURS (**)</b> <b>ENGINES (**)</b>	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
<b>ÉLÉMENTS</b> <b>AUTRES QUE LE</b> <b>MOTEUR</b> <b>COMPLET OU LES</b> <b>APUs (**)</b> <b>COMPONENTS</b> <b>OTHER</b> <b>COMPLETE</b> <b>ENGINES OR</b> <b>APUs (**)</b>	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
<b>SERVICES</b> <b>SPECIALISÉS</b> <b>SPECIALISED</b> <b>SERVICES (**)</b>	(***)	(***)		
	(***)	(***)		

Le présent tableau d'agrément est limité aux produits, pièces et équipements et aux activités figurant dans la section «domaine d'activité» du manuel des spécifications approuvé de l'organisme de maintenance.

*This approval schedule is limited to those products, parts and appliances and to the activities specified in the scope of work section of the approved maintenance organisation exposition.*

Référence du manuel des spécifications de l'organisme de maintenance:.....

*Maintenance Organisation Exposition Reference:*

Délivré le : .....

*Issued on :*

Valable jusqu'au .....

*Valid till :*

Date de la première délivrance : .....

*Date of first issuance:* .....